



Tout courrier envoyé à la mairie
doit être adressé
à l'attention de M. le Maire

L'Hôtel de Ville est ouvert
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
sauf le vendredi jusqu'à 18h30

Permanence « État-civil »
le vendredi
de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2026-141

ARRÊTÉ MUNICIPAL ECHAFAUDAGE QUAI DES GRAVEROTS (en partie)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10 ;
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée en date du **3 juin 2026** par l'entreprise « **SORENO** » – **8 bis, rue des Fusillés – 40100 DAX** pour le compte de l'entreprise « **SARL BOER** » **8, chemin du Lavoir 32720 VERGOIGNAN**, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage au droit de l'immeuble situé au n°27, Quai des Graverots 40800 AIRE SUR L'ADOUR, afin de réaliser des travaux de rénovation de façade, **du 8 juin 2026 au 3 juillet 2026**.
VU l'avis du Chef de service de Police municipale ;

- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer notamment la sécurité des usagers et celle des agents de l'entreprise chargés des travaux ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper le domaine public pour effectuer les travaux indiqués dans sa demande ;
CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise « **SARL BOER** » est autorisée à poser un échafaudage (8.50m x 1m) au droit de l'immeuble situé au n°27, Quai des Graverots, suivant le plan ci-joint, à charge pour lui, de se conformer aux règlements en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra répondre obligatoirement aux normes en vigueur tant pour le matériel que pour l'installation,
- L'échafaudage sera muni d'un filet de protection et sera signalé de jour comme de nuit,
- **Le pétitionnaire installera un signal d'obligation de type B22b + M3 (flèche) à l'extrémité de la zone de chantier afin de protéger et d'assumer en permanence la continuité du trafic des piétons.**

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer toutes les fonctions de la voie (qui ne pourra en aucun être occupée par l'échafaudage) et en particulier l'accès des riverains à leur propriété, l'accès des services de secours, l'accès aux réseaux des services publics et l'écoulement des eaux de ruissellement.

- Le pétitionnaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation normale du domaine public au droit de chantier et à la sécurité de la circulation publique (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, etc.).
- Le pétitionnaire reste responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voirie publique au cours de l'exécution des travaux, ainsi que des accidents de toute nature résultant de ces mêmes travaux.

Article 2 : SIGNALISATION DU CHANTIER

La présente autorisation (ou photocopie) devra être affichée en permanence sur le chantier pendant toute la durée des travaux. La signalisation sera conforme aux prescriptions susvisées définies notamment par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : CIRCULATION AUX ABORDS DU CHANTIER

La circulation des véhicules sera maintenue aux abords du chantier. La circulation pourra toutefois se faire par intermittence, ponctuellement, lors de l'utilisation de l'engin de levage.

Article 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est valable **du lundi 8 juin 2026 à 8h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 18h00**, et sera périmée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

A l'expiration du délai ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir l'emprise du domaine public libre dans son état initial.

En cas de prolongation de l'occupation, le pétitionnaire sollicitera une nouvelle autorisation une (1) semaine minimum avant l'expiration de la présente permission, auprès des Services Techniques Municipaux. En cas d'accord, cette autorisation devra faire l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Article 5 : EXÉCUTION D’OFFICE

Dans le cas où le domaine public serait dégradé suite à l’occupation, la réfection totale de la chaussée et/ou du trottoir sera effectuée par le pétitionnaire, dans les huit (8) jours suivant la fin du chantier. Dans le cas contraire, ou bien si la réfection n’a pas été exécutée dans les règles de l’art, il sera pourvu d’office et aux frais exclusifs du pétitionnaire, après une mise en demeure restée sans effet ou sans mise en demeure en cas de danger pour la sécurité des usagers de la voie, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la ville d’Aire sur l’Adour.

Article 6 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l’autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l’occasion de l’autorisation définie à l’article 1, qu’il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Article 7 : ASSURANCE

Le pétitionnaire devra être en possession d’une police d’assurance couvrant sa responsabilité en cas d’accident ou au titre de la simple occupation du Domaine Public (assurance garantissant notamment les dommages directs, indirects, matériels ou immatériels...). Un exemplaire de l’attestation d’assurance est annexé au présent arrêté.

Article 8 : SANCTION

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d’Aire sur l’Adour.

Article 10 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – 64000 PAU), dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire ou par voie dématérialisée via l’application Télérecours citoyen. Un recours gracieux est également possible auprès de l’autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.

Article 11 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS

Le présent arrêté sera notifié à l’entreprise « **SORENO** » ainsi qu’à l’entreprise « **SARL BOER** » qui devra obligatoirement l’afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à :

- La Directrice Générale des Services,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Chef de service de Police municipale,
- Le Chef de Brigade de la Gendarmerie,

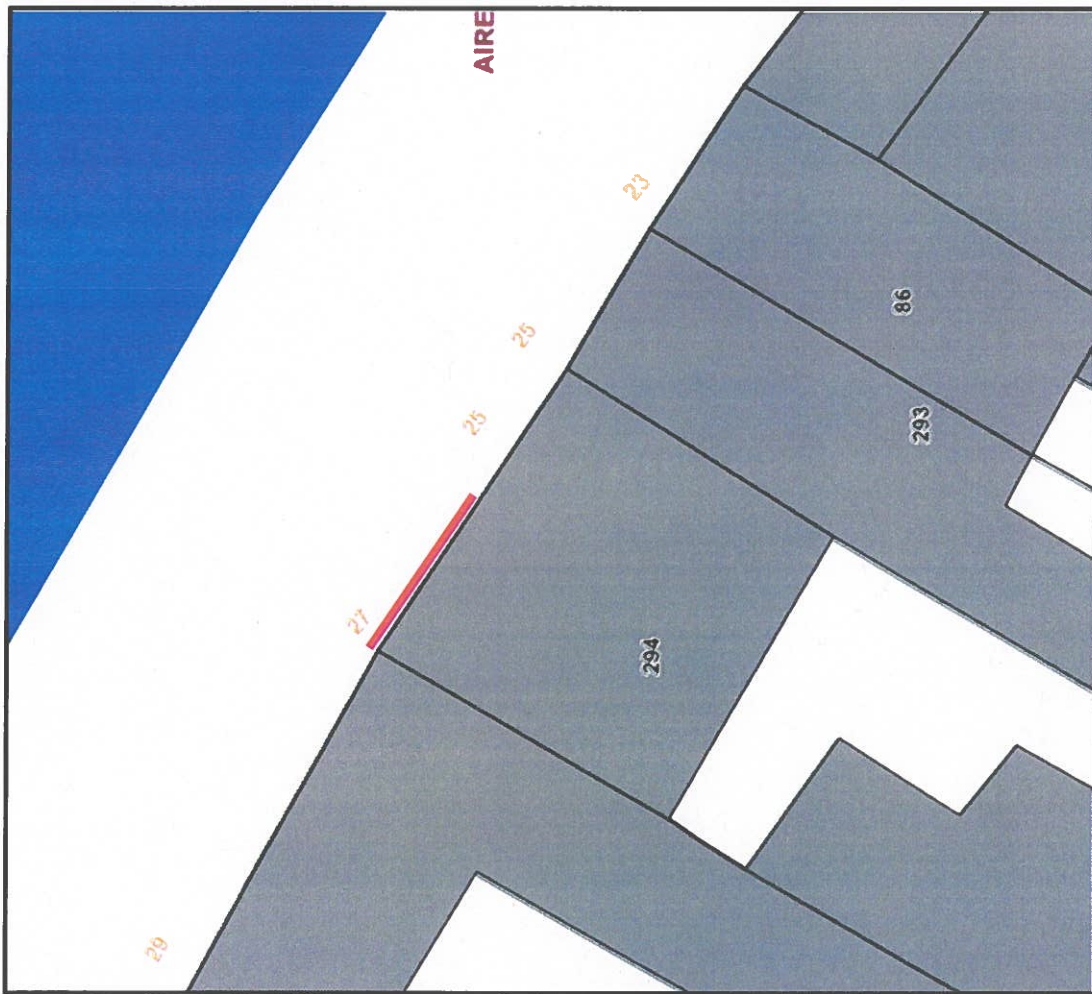
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l’Adour
Le jeudi 4 juin 2026

Le Maire,

Jérémie MARTI





Plan annexé à l'arrêté municipal T-st-2026-141
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UN ÉCHAFAUDAGE
27, Quai des Graverots
Du lundi 8 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026
SORENO pour le compte de SARL BOER